

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES	Indice 5	Page 1/14

« Distribution de produits phytopharmaceutiques, Application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques, Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques indépendant de la vente et de l'application ».

RAPPEL SUR LE CONTEXTE

La réduction du recours à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un **niveau de formation approprié** et la **responsabilisation de l'ensemble des acteurs** : distributeurs, conseillers et applicateurs.

2011 a été l'année d'une réforme en profondeur de l'agrément professionnel et de la mise en place de la certification individuelle, avec la publication du décret n°2011-1325, le 20 octobre 2011, en application de la loi « Grenelle 2 ».

Plusieurs arrêtés accompagnent ce décret : certains définissent les différents certificats individuels et d'autres sont les référentiels et les modalités de certification des entreprises.

La certification est une exigence préalable à l'agrément.

Le décret étant publié, le nouveau dispositif est entré en vigueur et s'applique.

Avant la publication du décret n°2011-1325, seules les entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques classés dangereux et les entreprises d'application en prestation de service étaient soumises à agrément.

Suite à la loi Grenelle 2, et à compter 20 octobre 2011, le champ de l'agrément s'est élargi : **est désormais soumise à agrément toute entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques (quelque soit leur classement toxicologique), toute entreprise d'application en prestation de service, et toute entreprise de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.**

LE DISPOSITIF D'AGREMENT

L'agrément des entreprises concerne 4 types d'activité :

- Toute entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- Toute entreprise de distribution de produits phytosanitaires à des utilisateurs non-professionnels ;
- Toute entreprise d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
- Toute entreprise de conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires, indépendant de la vente et de l'application.

Pour l'obtention ou le maintien de l'agrément, les entreprises doivent transmettre une demande spécifique à la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de leur région) ou DAAF (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt) et prouver qu'elles respectent les 4 conditions suivantes :

- avoir une **assurance responsabilité civile professionnelle** pour l'(les) activité(s) sollicitée(s) ;
- avoir passé un **contrat avec un organisme certificateur accrédité** ;
- **obtenir la certification délivrée par cet organisme certificateur accrédité** ;
- les **agents concernés par les activités sollicitées possèdent un certificat individuel adapté**.

La demande d'agrément à la DRAAF OU DAAF doit comporter toutes les pièces justificatives.

La DRAAF ou DAAF de la région du siège social de l'entreprise est le service instructeur du dossier d'agrément. **Cet agrément est délivré par le Préfet de la région où se situe le siège social de l'entreprise.**

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES	Indice 5	Page 2/14

LE CAS DES ENTREPRISES QUI DEBUTENT LEUR ACTIVITE

Les entreprises qui débutent leur activité sollicitent un agrément provisoire pour son exercice. **Cet agrément provisoire est délivré par la DRAAF ou DAAF, pour une durée de 6 mois non renouvelable**, si le demandeur justifie du respect des conditions suivantes :

- avoir une **assurance responsabilité civile professionnelle** pour l'activité sollicitée ;
- avoir passé un **contrat avec un organisme certificateur accrédité** ;
- **obtenir l'avis favorable délivré par cet organisme certificateur accrédité** ;
- les **agents concernés par les activités sollicitées possèdent un certificat individuel adapté**.

La demande d'agrément à la DRAAF OU DAAF doit comporter toutes les pièces justificatives.

Les entreprises obtiennent leur agrément définitif, dès l'obtention de la certification d'entreprise.

LE CADRE REGLEMENTAIRE DU DISPOSITIF

Le dispositif s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V du livre II Décret no 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments et des certificats mentionnés au chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, pris en application de l'article L. 254-10 et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire – version en vigueur))
- Arrêté du 25 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime (version en vigueur) ;
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » et guide de lecture (texte en vigueur) ;
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels » et guide de lecture (texte en vigueur) ;
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » et guide de lecture (texte en vigueur) ;
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application » et guide de lecture (texte en vigueur) ;
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » et guide de lecture (texte en vigueur) ;
- CERT CPS REF 26 Exigences spécifiques d'accréditation pour la certification de prestations de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

CERTIFICATION CERTIPHYTO		Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES		Indice 5	Page 3/14

PROCESSUS DE CERTIFICATION

1. Le cycle de certification est composé :

1) D'une phase initiale d'une durée de trois ans maximum à compter de la délivrance de la certification, comprenant un audit de suivi intermédiaire. L'audit de suivi doit être réalisé dans les dix-huit mois, plus ou moins quatre mois, suivant la délivrance de la certification.

2) De phases de renouvellement d'une durée de six ans maximum à compter de la date du renouvellement de la certification, comprenant deux audits de suivi bisannuels. Les audits de suivi doivent être réalisés dans les vingt-quatre mois, plus ou moins quatre mois, suivant la date de renouvellement de la certification.

A l'issue de l'audit de renouvellement, la décision doit être prononcée avant l'échéance de la certification. En cas de renouvellement, elle prend effet à la date d'échéance de la certification + 1 jour. En cas de refus ou de retrait de certification, l'entreprise demandant à nouveau la certification débutera son cycle de certification par la phase initiale.

Dans le cas des entreprises multisites, des audits d'extension peuvent intervenir à tout moment du cycle, sans le modifier.

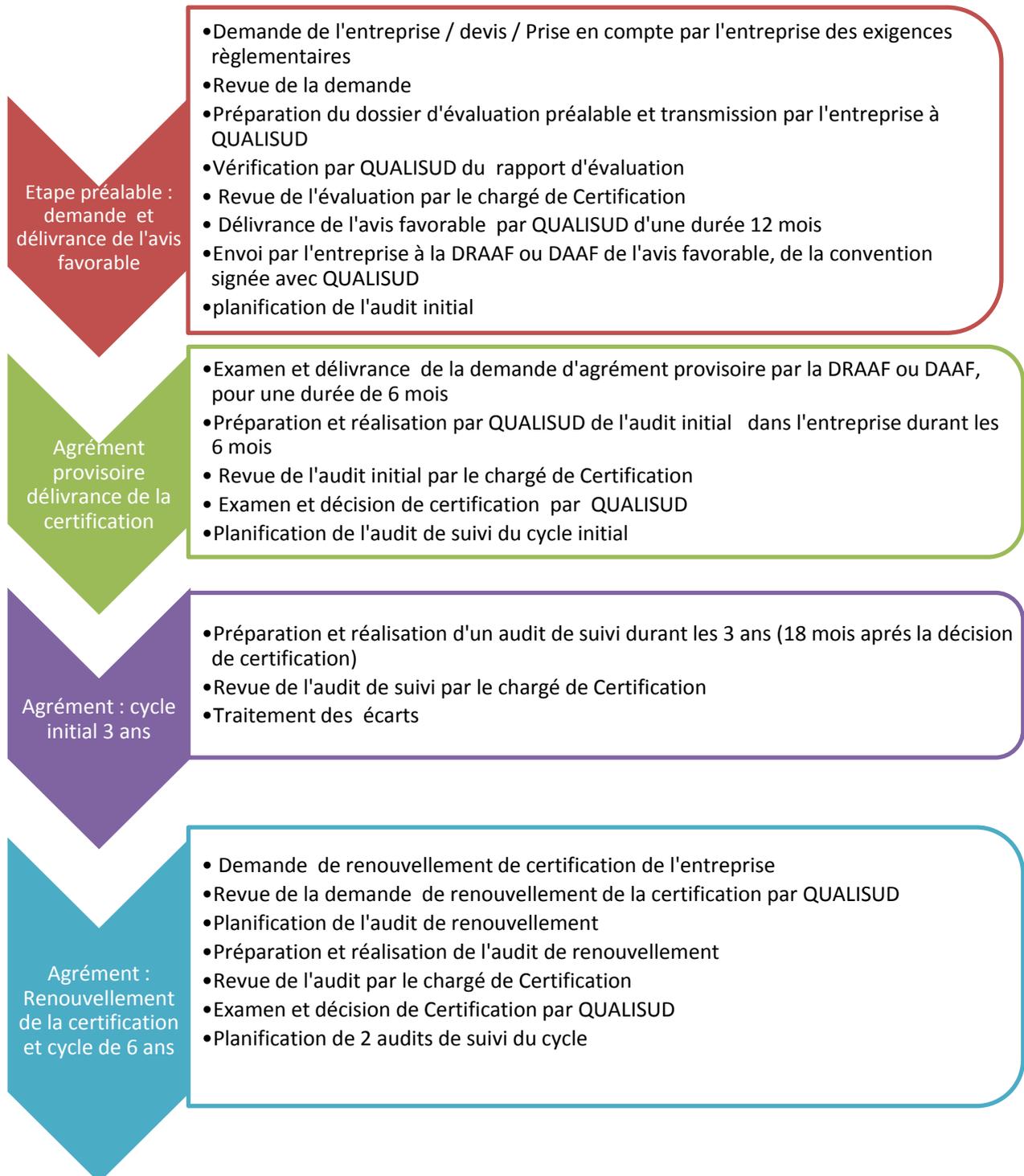
Chaque demandeur doit s'engager par convention auprès de QUALISUD à respecter les exigences de la certification.

La délivrance de l'avis favorable puis la délivrance de la certification au demandeur :

- **est encadrée par une convention de certification ;**
- **donne lieu à la diffusion au client d'un avis formalisé puis d'une attestation de certification.**

Les écarts sont définis dans les guides de lecture des arrêtés du 25/11/2011 : QUALISUD s'assurera de la correction des écarts selon les exigences de certification définies et pourra suspendre ou retirer la certification.

2. Schéma de certification



CERTIFICATION CERTIPHYTO		Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES		Indice 5	Page 5/14

DE LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE A LA DELIVRANCE DE L'AVIS FAVORABLE

Demande de l'entreprise / devis / acceptation du devis

Sur simple demande d'une entreprise, un questionnaire préalable de demande ainsi que les référentiels applicables et les conditions générales de certification sont transmises.

L'entreprise complète le questionnaire de demande, le plus précisément possible et le retourne signé à QUALISUD : en particulier, l'entreprise présente ses activités, son type (monosite, multisites, groupe), le nombre de site, le nombre d'agents devant posséder des certificats individuels.

Le référent CERTIPHYTO établit une proposition adaptée, éventuellement, rappelle l'opérateur afin de compléter le questionnaire si celui-ci est incomplet et transmet une description des conditions d'intervention, des modalités de délivrance de l'avis favorable et de certification, qui présente le schéma de certification, la proposition tarifaire, les textes réglementaires définissant les exigences que l'opérateur doit respecter, les guides de lecture relatifs. Cet envoi est réalisé par email ou par courrier.

L'entreprise si elle accepte la proposition, retourne la proposition signée.

Dossier de confirmation de la demande / Dossier préalable

A la réception de la proposition signée, un agent désigné de QUALISUD constitue un dossier à destination de l'entreprise constitué de :

CPHY/P001/10	Convention de certification Multisites
CPHY/P001/5	Modalités de certification Multisites
Textes	Arrêtés du 25 novembre 2011 définissant les exigences devant être respectées par l'opérateur, concernant son activité. Guides de lecture
CPHY/P501	Dossier d'évaluation préalable pour l'obtention de l'avis favorable

Dans le cas où le dispositif de certification prévoit une certification multisites ou de groupe, le bureau central responsable du multisites/groupe devra informer l'ensemble de ces opérateurs des conditions générales de certification et devra s'engager auprès de QUALISUD pour l'ensemble de ces derniers. Tous les sites doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec le bureau central de l'organisation.

L'entreprise complète le dossier préalable et le retourne à QUALISUD :

- sa convention de certification signée:
- son dossier d'examen préalable complété, signé auquel l'ensemble des documents demandés auront été annexés.

Un agent désigné de QUALISUD réalise une évaluation du dossier préalable : éventuellement, il contacte l'entreprise pour obtenir des compléments d'informations. Comme le prévoit la réglementation, l'auditeur évalue uniquement les exigences obligatoires (voir en annexe).

L'auditeur établit un rapport d'évaluation. Tout constat doit être enregistré et justifié. Tout écart aux exigences des référentiels est enregistré sur le rapport et sur une fiche d'écart. La gravité de l'écart (mineur, majeur, critique) est renseignée par l'auditeur sur la fiche d'écart.

Les résultats de l'évaluation, y compris les fiches d'écart, sont remis à l'entreprise candidate. La notification de l'écart par l'organisme certificateur est réalisée au maximum dans les 15 jours qui suivent l'évaluation.

CERTIFICATION CERTIPHYTO		Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES		Indice 5	Page 6/14

Examen pour la délivrance de l'avis favorable

Le chargé de certification de QUALISUD examine les résultats de l'évaluation et du plan d'actions correctives. Le Chargé de certification pourra décider :

- ✓ **De délivrer un avis favorable ;**
- ✓ **Du report de décision dans l'attente d'éléments complémentaires ;**
- ✓ **Du refus de délivrer l'avis favorable :** Dans le cas d'une exigence obligatoire non respectée citée ci-dessus, le Chargé de Certification Certiphyto décide du refus de délivrance de l'avis favorable.

Un courrier d'avis est transmis à l'entreprise.

Ce courrier d'avis favorable est le document que l'entreprise transmettra à la DRAAF ou DAAF dans son dossier de demande d'agrément provisoire en vue **d'obtenir un agrément provisoire de 6 mois.**

En cas de demande d'une organisation multisites/groupe, la notification détaille la liste des sites concernés ainsi que les activités pour chaque site.

DE LA DELIVRANCE DE L'AVIS FAVORABLE A LA DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Planification et réalisation de l'audit initial

Après la délivrance de l'avis favorable, QUALISUD planifie l'audit initial.

Les fréquences appliquées sont définies dans le tableau ci-dessous :

Fréquence D'audit		Audit initial	
Organisation Multisites	Bureau central	100%	
	SITES	De 2 à 12 sites inclus	25%
		Plus de 12 sites	Entier supérieur ($\sqrt{\text{nbre de site}}$)

Dans le cas d'une organisation multisites : Au moins un quart de l'échantillon est sélectionné de manière aléatoire. Le reste de l'échantillon est sélectionné de telle sorte qu'il soit représentatif de la structure de l'entreprise.

Lorsque l'organisation dispose d'un système hiérarchique composé de branches, dit groupe (siège social, sites au niveau national, sites au niveau régional et sites au niveau local), le modèle d'échantillonnage s'applique à chaque niveau.

Durées des audits initiaux

Les durées planifiées des audits sont celles qui ont été définies lors de l'établissement initial de la proposition de certification.

L'auditeur désigné prépare et réalise l'audit selon la procédure en annexe.

Un rapport d'audit est établi, dans le cas de figure où des écarts sont constatés, des fiches d'écarts sont rédigées.

Examen et décision de certification

Le Chargé de Certification examine le rapport d'audit, les fiches d'écart et le plan d'actions correctives fournis par l'entreprise. La décision est communiquée au demandeur. En cas de refus, les motifs de refus sont expliqués.

Tout écart critique non soldé au-delà d'un mois après le constat, entraîne un refus de certification.

Tout écart majeur doit être levé dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de notification de l'écart. Au delà de trente jours il est requalifié en écart critique.

Le chargé de certification pourra décider :

- ✓ **De l'octroi de la certification** en précisant sa portée. L'octroi n'est possible que si toutes les exigences obligatoires (cf. voir en annexe) sont respectées et si tous les écarts majeurs et critiques ont été corrigés.
- ✓ **Du report de décision dans l'attente d'éléments complémentaires.** Le chargé de certification pourra demander la réalisation d'un audit complémentaire pour vérifier la mise en œuvre du plan de correction proposé par l'entreprise.
- ✓ **Du refus de certifier** : Dans le cas d'écart non corrigé sur une des exigences obligatoires (cf. voir en annexe) ou d'un écart critique, au delà du délai de mise en conformité mentionné à l'article R-254-5 du code rural, le Chargé de Certification Certiphyto décide du refus de délivrance de la certification. Il pourra également décider du refus de la certification lorsque d'une manière générale, le plan de correction proposé en cas d'écarts est insuffisant.

La décision de certification enclenche la remise :

- d'un courrier de décision de certification ;
- d'une **attestation de certification**.

SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES ECARTS - AUDIT DE SUIVI

Principes généraux

Durant la durée de validité de la certification lors du cycle initial d'une durée de 3 ans ou lors des cycles suivants d'une durée de 6 ans, QUALISUD réalise une surveillance de l'entreprise certifiée.

L'audit de suivi durant la phase initiale doit être réalisé dans les dix-huit mois, plus ou moins quatre mois, après la délivrance de la certification.

Durant les cycles suivants, après renouvellement de la certification, deux audits de suivis sont planifiés dans les vingt-quatre mois et les quarante-huit mois, plus ou moins quatre mois, après la date de renouvellement de la certification.

Dans le cas particulier des entreprises multisites ou groupe, QUALISUD assure la surveillance du bureau central et d'une partie des sites :

- Le bureau central est audité aux mêmes fréquences que précisés ci-dessus,
- Les sites sont audités selon l'échantillonnage précisés et selon le même calendrier que précisé ci-dessous.

Fréquence d'audit		Phase Initiale (3 ans)	Phase de renouvellement (6 ans)	
		Audit de suivi (18 mois (± 4))	Audit de Suivi (24 mois (±4))	Audit de suivi (24 mois (±4))
Organisation Multisites	Bureau central	100%	100%	100%
	SITES	De 2 à 12 sites inclus	25%	25%
		Plus de 12 sites	0.6 √nombre de site	0.6 √nombre de site

Procédure d'échantillonnage des sites d'une organisation multisites

Au moins un quart de l'échantillon est sélectionné de manière aléatoire. Le reste de l'échantillon est sélectionné de sorte qu'il soit représentatif de la structure de l'entreprise.

La procédure d'échantillonnage distingue plusieurs catégories de sites permettant un calcul de l'assiette de contrôle différencié :

- 1) Les sites dont la situation est inchangée par rapport à l'audit précédent (pas d'extension du champ) ;
- 2) Les sites additionnels sur lesquels s'effectue l'activité pour laquelle l'entreprise a obtenu sa certification (extension de périmètre) ;
- 3) Les sites sur lesquels s'exercent une nouvelle activité (extension du champ). Les règles définies au 1) s'appliquent séparément pour chaque catégorie. L'échantillon final de sites audités peut contenir des sites appartenant à plusieurs catégories. Ils sont alors audités sur toutes les exigences de l'activité.

Les sites mentionnés au 2) sont intégrés dans la catégorie définie au 1) s'ils ont fait l'objet d'un audit supplémentaire tel que défini au dernier alinéa de l'article 3.

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES	Indice 5	Page 8/14

Lorsque l'organisation dispose d'un système hiérarchique composé de branches (siège social, sites au niveau national, sites au niveau régional et sites au niveau local), le modèle d'échantillonnage s'applique à chaque niveau.

Réalisation de l'audit de suivi / rapport

Un auditeur est désigné pour la réalisation de l'audit de suivi.

L'auditeur prépare et réalise l'audit (cf. voir en annexe).

Un rapport d'audit et des fiches d'écart (en cas de constat d'écart) sont rédigés et remis à l'entreprise.

Pour chaque écart constaté, l'entreprise propose un plan d'actions correctives.

Traitement des écarts

Les écarts sont notifiés à l'entreprise dans les quinze jours suivant la fin de l'audit. Tout écart notifié fait l'objet d'une réponse à QUALISUD et d'une mise en place d'actions correctives, par l'entreprise.

Dans le cas d'un écart critique, le Chargé de Certification Certiphyto décide d'une suspension de la certification. Il ne pourra être levé que par un audit documentaire ou sur site selon la nature du ou des écarts.

Lorsque QUALISUD décide de la suspension ou du retrait de la certification, QUALISUD notifie au préfet de Région dans un délai maximal de quinze jours.

Un écart majeur doit être levé dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de notification de l'écart. La levée des écarts majeurs peut être documentaire ou sur site selon la nature des actions correctives à conduire. Un écart majeur qui n'est pas levé sous trente jours est requalifié en écart critique par l'organisme certificateur.

Un écart mineur doit être levé de façon documentaire ou au plus tard sur site lors de l'audit suivant. Un écart mineur non levé lors de l'audit suivant est requalifié en écart majeur par l'organisme certificateur.

A compter de la date de suspension de la certification, l'entreprise dispose de trois mois au maximum pour apporter les preuves de ses actions correctives permettant la levée des écarts ayant entraîné la suspension. A l'issue de ces trois mois et à défaut de levée de l'ensemble de ces écarts, l'organisme certificateur retire la certification.

Dans le cas des organisations multisites :

1) Tout écart critique détecté sur un site, même si celui-ci n'a été enregistré qu'une seule fois sur l'ensemble de l'échantillon, entraîne une décision de suspension lors d'un audit de suivi.

2) Toute non-conformité majeure détectée sur un site reste systématiquement majeure même si celle-ci n'a été enregistrée qu'une seule fois sur l'ensemble de l'échantillon.

3) Une non-conformité mineure détectée avec une fréquence supérieure ou égale à 75 % (c'est-à-dire non-conformité mineure rencontrée dans au moins 75 % des sites) devient une non-conformité majeure.

4) Une non-conformité mineure détectée avec une fréquence inférieure à 75 % reste une non-conformité mineure

RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION

Avant la date d'échéance de la phase initiale, si l'entreprise souhaite conserver sa certification, elle doit transmettre à QUALISUD une confirmation de renouvellement de la certification. Pour cela l'entreprise complète et retourne à QUALISUD le formulaire de demande CPHY/P001/5.

L'audit est préparé et réalisé selon la procédure détaillée (cf. voir en annexe)

L'examen des résultats de l'audit est réalisé par le Chargé de Certification tel que définit au chapitre B.

A l'issue de l'audit de renouvellement, la décision doit être prononcée avant l'échéance de la certification. En cas de renouvellement, elle prend effet à la date d'échéance de la certification + 1 jour. En cas de refus ou de retrait de certification, l'entreprise demandant à nouveau la certification débute son cycle de certification par la phase initiale.

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES	Indice 5	Page 9/14

MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE ; CHANGEMENT DU PERIMETRE OU DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CERTIFICATION

Principes généraux

L'entreprise doit informer QUALISUD par écrit de toute modification de son organisation pouvant avoir une incidence sur la certification, **dans un délai de quinze jours.**

Les cas de modifications ayant des répercussions sur le périmètre de la certification ou le champ d'application de la certification sont :

- modification des activités couvertes par la certification,
- ajout d'un site dans le cas d'une certification multisites,
- arrêt d'un site dans le cas d'une certification multisites.

L'entreprise doit également informer la DRAAF OU DAAF.

Un agent désigné de QUALISUD contacte éventuellement l'entreprise pour avoir plus d'informations.

Un agent désigné de QUALISUD transmet à l'entreprise un formulaire de demande CPHY001/7. L'entreprise complète et retourne ce formulaire auquel elle annexe les documents demandés.

Toutes les demandes font l'objet d'une présentation au Chargé de Certification.

Modifications envisagées qui entraîne une modification du périmètre de la certification	
Extension de la certification	
Cas d'une certification monosite : extension à une nouvelle activité	Cette demande sera traitée comme une nouvelle demande.
Cas d'une certification multisites activité « A » : Extension à nouvelle activité « B »	
Modification du périmètre de la certification	
Cas d'une certification multisites : arrêt d'une ou plusieurs, voire toutes les activités sur des sites (Diminution du champ) Arrêt d'un ou plusieurs sites : (Diminution du périmètre)	Le Chargé de Certification est informé et modifie si nécessaire le plan d'audit (cas des multisites)
Cas d'une certification multisites - activités « A » et « B » : rajout d'une activité « A » à un site certifié au préalable que pour « B » - (Extension du champ)	Après acceptation du devis et réalisation de la revue : un agent désigné de QUALISUD planifie l'audit. Un ou des audits d'extension (Entier de \sqrt{n} du nombre de site se rajoutant) portant sur la modification du périmètre de la certification. L'audit est réalisé par un auditeur et fait l'objet d'un rapport. L'audit sur site est réalisé tel que décrit dans la procédure de préparation et réalisation de l'audit, PHY/P003.
Cas d'une certification multisites : sites additionnels : rajout d'un ou plusieurs site(s) n'ayant aucune répercussion sur le plan d'audit - (Extension du périmètre)	<u>Cas d'une certification multisites</u> : (Extension de périmètre : sites additionnels) : rajout d'un ou plusieurs site(s) n'ayant aucune répercussion sur le plan d'audit initial appliqué - (Extension du périmètre) : l'audit à un examen documentaire des pièces demandées. L'évaluation documentaire est réalisée par un auditeur sur la fiche CPHY201/1. Les résultats de l'évaluation et de la revue sont présentés au Chargé de certification pour décision.
Cas d'une certification multisites : sites additionnels rajout de plusieurs sites ayant pour répercussion une modification du plan d'audit - (Extension du périmètre)	

Dans les cas de figure de modification du périmètre ou du champ de la certification, et au vu des décisions prises par le Chargé de Certification :

- la convention de certification est révisée ;
- l'attestation de certification est révisée.

CERTIFICATION CERTIPHYTO		Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES		Indice 5	Page 10/14

RESILIATION, REDUCTION, SUSPENSION, OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

Dans le cas de toute demande de résiliation ou réduction, de décision de suspension ou de retrait de la certification, QUALISUD s'assure de la destruction ou de la récupération de l'attestation de certification et de la clôture ou mise à jour de la convention de certification.

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification, le chargé de certification informe l'entreprise quant aux suites possibles, vis-à-vis de la certification.

Dans le cas d'une résiliation décidée par l'entreprise, un agent désigné de QUALISUD confirme à l'entreprise la prise en compte par QUALISUD de sa décision.

Dans le cas de figure d'une suspension, d'un retrait de certification, QUALISUD notifie au préfet, la décision dans un délai maximal de 15 jours.

PLAINTES ET APPELS

Toutes les plaintes sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des audits, les recours sur les décisions de certifications doivent être faites par écrit et transmises au Directeur ou au président du Conseil d'administration de QUALISUD.

Toutes les plaintes, les recours font l'objet d'une réponse par courrier de la décision rendue ainsi que des motivations qui ont permis de statuer sur sa demande de recours.

PUBLICATION

Référentiels et modalités de certification

Ils pourront être consultés sur simple demande aux sites de QUALISUD. Ils sont diffusés à tous les opérateurs lors de la demande de certification et lors de toutes modifications.

Ils sont disponibles sur le site internet de QUALISUD.

Autres informations publiées

Un agent désigné de QUALISUD pourra fournir sur simple demande les documents suivants : le présent document ; les conditions générales de certification ; les tarifs d'intervention en Certiphyto.

ANNEXE : EXIGENCES OBLIGATOIRES

Article 4 de l'arrêté du 25/11/2011 fixant les modalités de la certification modifié

	Exigences devant être obligatoirement respectées pour l'avis favorable
Organisation générale	E1, E2, E3, E7
Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels	D1, D3, D8, D9, D11, D12, D13, D26, D32
Distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels	G1, G2
Application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques	A1, A2, A3, A9, A10, A17
Conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application	C1, C2, C3, C8

ANNEXE : CODIFICATION DES ECARTS

Les écarts sont classés en 3 catégories : mineur, majeur et critique.

Ecart Critiques :

Tout écart sur les exigences suivantes peut être réputé critique :

- 1) Référentiel d'organisation générale : E4, E7, E9, E12, E13, E14 et E15 ;
- 2) Référentiel « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » : D2, D4, D5, D6, D8, D10, D13, D14, D15, D26, D30 et D32 ;
- 3) Référentiel « distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non-professionnels » : G1, G5, G7, G8, G9, G13, G14, G17, G18, G19, G21 et G23 ;
- 4) Référentiel « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » : A1, A2, A4, A11, A14, A17, A18, A20 et A26 ;
- 5) Référentiel « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application » : C1, C2, C4, C5, C6 et C8.

Lorsqu'elle est imputable à l'entreprise, l'impossibilité pour l'organisme certificateur de réaliser un audit conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, notamment les refus ou obstacles au contrôle, est considérée comme un écart critique. Cet écart est dûment motivé par l'organisme certificateur.

Ecart majeur : Un écart majeur est le constat d'un non-respect substantiel d'une exigence du référentiel (absence de maîtrise de l'exigence ou non-application de l'exigence).

Ecart mineur : Un écart mineur est le non-respect de l'exigence constituant un écart autre que majeur.

ANNEXE : DEFINITIONS

Agrément : autorisation délivrée par le Préfet à exercer l'activité sollicitée.

Agrément Provisoire : autorisation précédant la décision d'agrément, d'une durée de 6 mois maximale

Audit initial : audit d'évaluation réalisé sur site dont les résultats sont examinés par le chargé de certification pour décision de certification.

Audit de suivi : audit réalisé durant les cycles de certification.

Audit de renouvellement : audit d'évaluation des entreprises demandeuses réalisé dans les 6 mois avant la fin de validité de la certification. Le rapport de cet audit fait l'objet d'un examen par le Chargé de Certification pour décision de maintien de la certification.

Avis Favorable : un avis favorable est émis par l'organisme certificateur après vérification de certaines exigences obligatoires ; cet avis favorable est nécessaire pour l'obtention de l'agrément provisoire.

Base de données 4D : nom raccourci donné dans le texte qui suit, à la base de données de suivi des contrôles et des Certifications ; construite sur le logiciel 4Dimensions.

Cahier des charges / référentiel : ce sont les arrêtés du 25/11/2011, décrivant d'une part les exigences pour chaque activité devant être respectées et d'autre part les modalités de contrôle de chaque exigence.

Certification CERTIPHYTO : Nom raccourci de « Certification de prestations de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. »

Champ d'application (de la certification pour une organisation) : correspond aux activités pour lesquelles une organisation est certifiée.

Demandeur : Entreprise demandant la certification.

CERTIFICATION CERTIPHYTO		Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES		Indice 5	Page 12/14

Distributeur : toute personne physique ou morale qui exerce l'activité mentionnée au 1° du II de l'article L. 254-1, notamment les grossistes, les détaillants les vendeurs et les fournisseurs.

Evaluation documentaire préalable : Evaluation documentaire des preuves transmises par l'opérateur pour répondre aux exigences obligatoires et permettant à QUALISUD après examen de délivrer l'avis favorable.

Exigence : règles définies dans les arrêtés du 25/11/2011 et devant être respectées par le client.

Exigence obligatoire : les exigences dites obligatoires doivent être conformes pour que QUALISUD puisse prononcer l'avis favorable.

Groupe : regroupement d'entreprises, d'entités juridiques différentes, qui doivent fonctionner comme une organisation multisites.

Conseiller: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant.

Organisation Multisites : Entreprise, composée de plusieurs sites sous la même entité juridique, dont un des sites, appelé Bureau central, assure la fonction centrale de planification, de contrôle ou de gestion de l'activité des différents sites.

Organisation Monosite : se dit d'une organisation d'entité juridique unique, avec un seul établissement concerné par l'(les) activité(s) certifiée(s).

Périmètre de Certification (pour une organisation multisites) : il est défini par les sites de l'organisation, concernés par la certification.

Prestataire de service en application : tout utilisateur professionnel qui applique des produits phytopharmaceutiques pour un tiers dans le cadre d'une prestation de service.

Site : (sect 3 art 10 paragraphe II) : c'est un emplacement permanent ou provisoire où s'exerce l'activité soumise à agrément. Un site peut inclure un territoire sur lequel les activités sous contrôle s'exercent.

Utilisateur professionnel : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs.

ANNEXE : COMMENT SE DEROULE L'AUDIT ?

ETAPE PREALABLE A L'AUDIT : PRISE DE RENDEZ VOUS

L'auditeur contacte le responsable de l'entreprise et convient d'un rendez-vous en concertation.

L'auditeur demande que lui soit précisé par email, si l'information n'est pas disponible dans le dossier de l'opérateur : les cultures, les types d'activité, les saisons d'intervention, la liste du personnel concerné par les certificats individuels.

L'auditeur propose un plan d'audit au responsable de l'entreprise après avoir pris connaissance de l'organisation de l'entreprise à auditer, de la liste du personnel qu'il souhaite rencontrer le jour de l'audit.

Il précise :

- la(les) date(s), les horaires, éventuellement les personnes que l'auditeur souhaite interviewer ;
- dans le cas des multisites, les sites qui feront l'objet d'un audit ;
- dans le cas où une observation a été décidé, l'auditeur le précise à l'audit et s'organise avec ce dernier pour organiser cette observation.

Les différentes étapes de l'audit se déroulent en présence du représentant de l'entreprise afin d'éviter toute contestation future.

ETAPE 1 : ENTRETIEN D'OUVERTURE

L'auditeur :

- o se présente,
- o présente l'objet de l'audit : audit initial, audit de suivi, audit supplémentaire de vérification, audit de renouvellement et précise la suite de la procédure dans le cycle.
- o présente ou rappelle le déroulement de l'audit : contrôle documentaire et visuel, interviews, investigations sur les produits présents ou utilisés, observations d'activité (cas du conseillé, de l'applicateur).
- o précise le plan d'audit : réunion d'ouverture, investigations, réunion de clôture.

ETAPE 2 : EVALUATION – RAPPORT D'EVALUATION

a) Evaluation

L'auditeur évalue chaque critère dans le respect des textes cités ci-dessus, des guides en vigueur lors des investigations documentaires des enregistrements et procédures de l'entreprise (cités dans les arrêtés – colonne documents de référence-Enregistrement) ; une vérification de la conformité des produits et des locaux (telle que cité dans les arrêtés).

L'auditeur réalise une ou plusieurs interviews.

Les locaux concernés par les exigences du référentiel sont visités.

b) Vérification des enregistrements

En ce qui concerne l'audit initial, les enregistrements de l'entreprise sont vérifiés sur une période couvrant au moins les deux derniers mois d'activité.

En ce qui concerne les audits de suivi ou de renouvellement, la vérification de l'activité sera réalisée sur la période courant depuis le dernier audit.

c) Vérification de la correction des écarts constatés lors des audits précédents

Au cours des audits de suivi, au cours de l'audit de renouvellement, l'auditeur vérifie que chaque écart constaté lors de l'audit précédent a fait l'objet des actions correctives nécessaires. Dans le cas contraire, l'auditeur indique sur la fiche d'écart que l'écart n'est toujours pas corrigé.

CERTIFICATION CERTIPHYTO		Réf : CPHY/P001/6-5	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MULTISITES		Indice 5	Page 14/14

Un rapport et éventuellement des fiches d'écart

Dans le cas des multisites : un rapport d'audit est établi pour l'audit du bureau central et un rapport d'audit est réalisé par site audité.

L'auditeur et le responsable de l'entreprise ou l'audité, doivent signer la conclusion du rapport.

d) Les fiches d'écart

Tout écart aux critères des référentiels est enregistré **sur le rapport et sur une fiche d'écart.**

La gravité de l'écart (mineur, majeur, critique) est renseignée par l'auditeur sur la fiche d'écart.

A l'issue de l'audit et à l'aide des grilles d'audit, l'auditeur rédige pour chaque écart constaté, une fiche d'écart en **deux exemplaires** qui indique :

1. Les coordonnées de l'entreprise (Nom et adresse) ;
2. Le contexte de l'évaluation : audit initial, audit de suivi, audit complémentaire de vérification ;
3. La date de l'audit, nom de l'auditeur et visa ;
4. La description de la non-conformité ; l'exigence concernée ;
5. La gravité de cet écart ;
6. Le délai de transmission à QUALISUD des propositions d'action corrective.

ETAPE 3 REUNION DE CLOTURE

L'auditeur commentera rapidement le déroulement de l'audit puis présentera ses conclusions en indiquant s'il y a lieu les écarts relevés.

L'auditeur présente au responsable de l'entreprise, les fiches d'écart constatées lors de l'audit. **L'auditeur et le responsable de l'entreprise ou l'audité, doivent signer les fiches d'écarts.**

L'auditeur informe ce dernier des suites à donner à ces fiches d'écart : l'entreprise doit transmettre un plan de correction à QUALISUD, quelque soit la gravité de l'écart. Ceci peut être réalisé au moment de la clôture ou dans des délais raisonnables. Pour cela, l'audité doit renseigner la zone « A remplir par l'opérateur audité » :

- Annoter ses observations s'il souhaite donner une information supplémentaire relative au constat d'écart
- Proposer des actions correctives
- Proposer un délai de mise en œuvre de ses actions correctives

L'audité doit signer dater cette partie.

Dans le cas des écarts majeurs et critiques, le plan de corrections doit obligatoirement comporter des preuves de sa réalisation.

L'auditeur rappelle les principes généraux de traitements des écarts selon leur gravité.

Un exemplaire du rapport d'audit et de chaque fiche d'écart est remis à l'entreprise lors de cette réunion de clôture.

Dans certains cas en particulier, les audits d'une organisation groupe / multisites, les rapports et fiches d'écarts seront notifiés au responsable de l'organisation au plus tard 15 jours après la date de réalisation de l'audit.

La notification de l'écart par l'organisme certificateur est réalisée au maximum dans les 15 jours qui suivent l'évaluation.

Dans le cas de figure où des écarts sont constatés et un plan d'actions correctives est proposé, l'entreprise doit transmettre le plus rapidement possible la preuve de ses actions correctives.